

TABLEAU COMPARATIF

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p>
<p>Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité</p>	<p>Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité</p>	<p>Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité</p>	<p>Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité</p>
<p>TITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ ET À L'INTÉGRATION</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ ET À L'INTÉGRATION</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ ET À L'INTÉGRATION</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ ET À L'INTÉGRATION</p>
<p>CHAPITRE UNIQUE</p>	<p>CHAPITRE UNIQUE</p>	<p>CHAPITRE UNIQUE</p>	<p>CHAPITRE UNIQUE</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>L'article 21-24 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 21-24 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I. — L'article 21-24 du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>I. — L'article 21-24 du code civil est ainsi modifié :</p>
<p>1° A (<i>nouveau</i>) Après la deuxième occurrence du mot : « française », sont insérés les mots : « , dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret, » ;</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) Après la deuxième occurrence du mot : « française », sont insérés les mots : « , dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État, » ;</p>	<p>1° A Après la deuxième occurrence du mot : « française », sont insérés les mots : « , <del>de la connaissance</del> de l'histoire, de la culture et de la société <del>françaises sanctionnée par un examen,</del> » ;</p>	<p>1° A Après la deuxième occurrence du mot : « française », sont insérés les mots : « , de l'histoire, de la culture et de la société <u>française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État,</u> » ;</p>
<p>1° Sont ajoutés les mots : « ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République » ;</p>	<p>1° Sont ajoutés les mots : « ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République » ;</p>	<p>1° Sont ajoutés les mots : « ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><del>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</del></p>	<p>2° <u>Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>« Le contrôle de</p>	<p>« À l'issue du contrôle</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe le niveau et les modalités de cette évaluation. « À l'issue du contrôle</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b> <i>(Alinéa sans modifica-</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'assimilation s'effectue notamment au cours d'un entretien individuel avec un agent de l'État et par la signature par l'intéressé, à l'issue de cet entretien, de la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'État, rappelle les principes et valeurs essentiels de la République. »</p>	<p>de son assimilation, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'État, rappelle les principes et valeurs essentiels de la République. »</p>	<p>de son assimilation, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'État, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française. »</p>	<p>tion).</p>
		<p><del>II (nouveau). L'article 21-7 du même code est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° Au premier alinéa, après le mot : « acquiert », sont insérés les mots : « à sa demande » ;</del></p> <p><del>2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Cette demande, qui prend la forme d'une lettre manuscrite à l'appui de la demande de certification de nationalité, est faite selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. »</del></p>	<p>II. — Supprimé.</p>
<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>
<p>Après le mot : « doit », la fin du dernier alinéa de l'article 21-2 du même code est ainsi rédigée : « également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret. »</p>	<p>Après le mot : « doit », la fin du dernier alinéa de l'article 21-2 du même code est ainsi rédigée : « également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Après le mot : « doit », la fin du dernier alinéa de l'article 21-2 du même code est ainsi rédigée : « également justifier d'une connaissance suffisante de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Après le mot : « doit », la fin du dernier alinéa de l'article 21-2 du même code est ainsi rédigée : « également justifier d'une connaissance suffisante, <u>selon sa condition</u>, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>Article 3 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article 25 du code civil est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° S'il a été condamné pour un acte qualifié de crime prévu et réprimé par le 4° des articles 221-4 et 222-8 du code pénal. »</p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p>L'article 25 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou si elle constitue, compte tenu des conséquences pour l'intéressé, une mesure disproportionnée au regard de la gravité des faits perpétrés » ;</p> <p>2° <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>
<p>Article 5</p> <p>I A (nouveau). — La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par les mots : « , ainsi que de la place de la France en Europe ».</p> <p>I. — Le troisième alinéa du même article L. 311-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lors du renouvellement de la carte de séjour, l'autorité administrative tient compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration, s'agissant notamment des valeurs fondamentales de la République, de l'assiduité de l'étranger et du sérieux de sa participation aux formations civiques et linguistiques, à la réalisation de son bilan de compétences</p>	<p>Article 5</p> <p>I A. — (Non modifié)</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Lors du renouvellement de la carte de séjour intervenant au cours de l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration, ou lors du premier renouvellement consécutif à cette exécution, l'autorité administrative tient compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration, s'agissant des valeurs fondamentales de la République, de l'assiduité de</p>	<p>Article 5</p> <p>I A. — (Sans modification).</p> <p>I. — (Sans modification).</p>	<p>Article 5</p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>professionnelles et, le cas échéant, à la session d'information sur la vie en France. »</p> <p>II. — À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 314-2 du même code, après le mot : « compte », est inséré le mot : « notamment ».</p>	<p>l'étranger et du sérieux de sa participation aux formations civiques et linguistiques, à la réalisation de son bilan de compétences professionnelles et, le cas échéant, à la session d'information sur la vie en France. »</p> <p>II. — Le début du troisième alinéa de l'article L. 311-9-1 du même code est ainsi rédigé : « Lors du renouvellement de la carte de séjour intervenant au cours de l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille, ou lors du premier renouvellement consécutif à cette exécution, l'autorité...<i>(le reste sans changement)</i> ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>III <i>(nouveau)</i>. — À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « de la souscription et » sont remplacés par les mots : « , lorsqu'il a été souscrit, ».</p>	
	<p>Article 5 <i>ter</i> <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 30 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La première délivrance d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport certifie l'identité et la nationalité de son titulaire. Les mentions relatives à l'identité et à la nationalité inscrites sur ces derniers font foi jusqu'à preuve du contraire par l'administration.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable aux demandes de renouvellement de carté</p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS
CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE D'ATTENTE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE D'ATTENTE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE D'ATTENTE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE D'ATTENTE
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
Après le premier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Après le premier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I (nouveau). — L'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :  « Le présent titre s'applique également à l'étranger qui arrive en Guyane par la voie fluviale ou terrestre. »	I. — (Sans modification).
« Lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'au moins dix étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres, la zone d'attente s'étend du ou	« Lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'au moins dix étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres situés à proximité d'une frontière ma-	II. — Après le premier alinéa de l'article L. 221-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	II. — (Alinéa sans modification).
		« Lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'au moins dix étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres, la zone d'attente s'étend du ou	« Lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'au moins dix étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres, la zone d'attente s'étend, <u>pour</u>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p>
<p>des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche. »</p>	<p>ritime ou terrestre, la zone d'attente s'étend, pour une durée maximale de vingt-six jours, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche. »</p>	<p>des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche. »</p>	<p><u>une durée maximale de vingt-six jours</u>, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche. »</p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Après le premier alinéa de l'article L. 221-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 221-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 221-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« En cas de maintien simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa s'effectue dans les meilleurs délais possibles, compte tenu notamment de la disponibilité des agents de l'autorité administrative et des interprètes. De même, dans ces mêmes circonstances particulières, les droits notifiés s'exercent dans les meilleurs délais possibles. »</p>	<p>« En cas de maintien simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa s'effectue dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre d'agents de l'autorité administrative et d'interprètes disponibles. De même, dans ces mêmes circonstances particulières, les droits notifiés s'exercent dans les meilleurs délais. »</p>	<p>« En cas de maintien simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa s'effectue dans les meilleurs délais possibles, compte tenu notamment du nombre d'agents de l'autorité administrative et d'interprètes disponibles. De même, dans ces mêmes circonstances particulières, les droits notifiés s'exercent dans les meilleurs délais possibles. »</p>	<p>« En cas de maintien simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa s'effectue dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre d'agents de l'autorité administrative et d'interprètes disponibles. De même, dans ces mêmes circonstances particulières, les droits notifiés s'exercent dans les meilleurs délais. »</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 10</p> <p>Après l'article L. 222-3 du même code, il est inséré un article L. 222-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10</p> <p>Après l'article L. 222-3 du même code, il est inséré un article L. 222-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10</p> <p>Après l'article <del>L. 222-3</del> du même code, il est inséré un article <del>L. 222-3-1</del> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10</p> <p>Après l'article <u>L. 222-7</u> du même code, il est inséré un article <u>L. 222-8</u> ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. L. 222-3-1. — Une irrégularité n'entraîne la mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente que si elle présente un caractère substantiel et a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. »</p>	<p>« Art. L. 222-3-1. — Une irrégularité formelle n'entraîne la mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. »</p>	<p>« <del>Art. L. 222-3-1. — Une irrégularité n'entraîne la mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente que si elle présente un caractère substantiel et a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. »</del></p>	<p>« <u>Art. L. 222-8. — En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux</u></p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plublique</b></p> <p>droits de l'étranger. »</p>
<p>Article 12</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du même code est complétée par un article L. 222-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-6-1. — À peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel, à moins que celle-ci soit postérieure à la décision du premier juge. »</p>	<p>Article 12</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 12</p> <p><del>La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du même code est complétée par un article L. 222-6-1 ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. L. 222-6-1. — À peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel, à moins que celle-ci soit postérieure à la décision du premier juge. »</del></p>	<p>Article 12</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « CARTE BLEUE EUROPÉENNE »</p> <p>Article 13</p> <p>I. — L'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° À l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail, d'une durée égale ou supérieure à un an, pour un emploi dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à une fois et demie le salaire moyen annuel de référence, et qui est titulaire d'un diplôme sanctionnant au</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « CARTE BLEUE EUROPÉENNE »</p> <p>Article 13</p> <p>I. — L'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° À l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail, d'une durée égale ou supérieure à un an, pour un emploi dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à une fois et demie le salaire moyen annuel de référence, et qui est titulaire d'un diplôme sanctionnant au</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « CARTE BLEUE EUROPÉENNE »</p> <p>Article 13</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 6° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « CARTE BLEUE EUROPÉENNE »</p> <p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>moins trois années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État dans lequel cet établissement se situe ou qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi. Un arrêté du ministre chargé de l'immigration fixe chaque année le montant du salaire moyen annuel de référence.</p>	<p>moins trois années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État dans lequel cet établissement se situe ou qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi. Un arrêté du ministre chargé de l'immigration fixe chaque année le montant du salaire moyen annuel de référence.</p>		
<p>« Elle porte la mention "carte bleue européenne".</p>	<p>« Elle porte la mention "carte bleue européenne".</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, cette carte de séjour a une durée de validité maximale de trois ans et est renouvelable. Dans le cas où le contrat de travail est d'une durée égale ou supérieure à un an et inférieure à trois ans, la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" est délivrée ou renouvelée pour la durée du contrat de travail.</p>	<p>« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, cette carte de séjour a une durée de validité maximale de trois ans et est renouvelable. Dans le cas où le contrat de travail est d'une durée égale ou supérieure à un an et inférieure à trois ans, la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" est délivrée ou renouvelée pour la durée du contrat de travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11.</p>	<p>« Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre État membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte bleue européenne délivrée par cet État obtient la</p>	<p>« L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre État membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte bleue européenne délivrée par cet État obtient la</p>	<p>« L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre État membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte bleue européenne délivrée par cet État obtient la</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne", sous réserve qu'il remplisse les conditions mentionnées au premier alinéa et qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7.</p>	<p>carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne", sous réserve qu'il remplisse les conditions mentionnées au premier alinéa et qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7.</p>	<p>carte de séjour temporaire portant la mention «carte bleue européenne», sous réserve qu'il remplisse les conditions mentionnées au premier alinéa du présent 6° et qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7.</p>	
<p>« Son conjoint et ses enfants tels que définis au quatrième alinéa du présent 6° lorsque la famille était déjà constituée dans l'autre État membre bénéficiant de plein droit de la carte de séjour temporaire prévue au 3° de l'article L. 313-11 à condition qu'ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7.</p>	<p>« Son conjoint et ses enfants tels que définis au quatrième alinéa du présent 6° lorsque la famille était déjà constituée dans l'autre État membre bénéficiant de plein droit de la carte de séjour temporaire prévue au 3° de l'article L. 313-11 à condition qu'ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« La carte de séjour accordée conformément aux quatrième et sixième alinéas du présent 6° est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la "carte bleue européenne".</p>	<p>« La carte de séjour accordée conformément aux quatrième et sixième alinéas du présent 6° est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la "carte bleue européenne".</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Le conjoint, titulaire de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 bénéficie de plein droit, lorsqu'il justifie d'une durée de résidence de cinq ans, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" au regard du droit de séjour sans qu'il puisse se voir opposer l'absence de lien matrimonial.</p>	<p>« Le conjoint titulaire de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 bénéficie de plein droit, lorsqu'il justifie d'une durée de résidence de cinq ans, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" au regard du droit de séjour sans qu'il puisse se voir opposer l'absence de lien matrimonial.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Il en va de même</p>	<p>« Il en va de même</p>	<p>« Il en va de même</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
<p>pour les enfants devenus majeurs qui reçoivent de plein droit la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne". »</p> <p>II (nouveau). — La première phrase du second alinéa du A de l'article L. 311-13 du même code est complétée par les mots : « , ni aux titulaires de la carte de séjour mentionnée au 6° du même article L. 313-10 ».</p>	<p>pour les enfants devenus majeurs qui se voient délivrer de plein droit la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 lorsqu'ils justifient d'une durée de résidence de cinq ans. Le calcul de ces cinq années de résidence prend en compte les durées des séjours effectués en France et dans un ou plusieurs autres États membres. »</p> <p>II. — (Sans modification).</p>	<p>pour les enfants devenus majeurs qui se voient délivrer de plein droit la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 lorsqu'ils justifient d'une durée de résidence de cinq ans. »</p> <p>II. — (Sans modification).</p>	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TITRES DE SÉJOUR	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TITRES DE SÉJOUR	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TITRES DE SÉJOUR	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TITRES DE SÉJOUR
	<p>Article 17 AA (nouveau)</p> <p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa de l'article L. 313-12 est supprimé ;</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 est supprimé ;</p> <p>3° L'article L. 316-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 316-3. — Sauf si sa présence constitue</p>	<p>Article 17 AA</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 316-3. — Sauf si sa présence constitue</p>	<p>Article 17 AA</p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
	<p>une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>« Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé. »</p>	<p>une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Article 17</p> <p>I. — L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est ainsi rédigé : « La carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique-chercheur" ».</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>I bis <i>(nouveau)</i>. — Le premier alinéa de l'article L. 313-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des articles L. 313-7 ou</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>I bis. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 17</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
II. — Au troisième alinéa de l'article L. 313-4, au 3° de l'article L. 313-4-1, à la fin du premier alinéa de l'article L. 313-8 et à la fin du 5° de l'article L. 313-11 du même code, les mots : « mention "scientifique" » sont remplacés par les mots : « mention "scientifique-chercheur" ».	L. 313-8 depuis au moins un an ou, pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire susmentionnée, peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans. »	II. — <i>(Sans modification).</i>	
	II. — Au troisième alinéa de l'article L. 313-4, au 3° de l'article L. 313-4-1 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 313-8 du même code, les mots : « mention "scientifique" » sont remplacés par les mots : « mention "scientifique-chercheur" ».		
	III <i>(nouveau)</i> . — L'article L. 313-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	III. — <i>(Sans modification).</i>	
	« Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou remplissant les conditions prévues par l'article L. 311-3, d'un étranger titulaire d'une carte "scientifique-chercheur", bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte "scientifique-chercheur" susmentionnée. »		
	IV <i>(nouveau)</i> . — Le 5° de l'article L. 313-11 du	IV. — <i>(Sans modification).</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
	même code est abrogé.	<p><i>cation</i>).</p> <p>V (nouveau). —</p> <p>Après le mot : « titulaire », la fin du neuvième alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 313-8 du même code ; ».</p>	
<p>Article 17 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>À la première phrase du 11° de l'article L. 313-11 du même code, les mots : « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots : « de l'indisponibilité ».</p>	<p>Article 17 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 17 <i>ter</i></p> <p><del>À la première phrase du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots : « de l'indisponibilité ».</del></p>	<p>Article 17 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p>Article 19</p> <p>La sous-section 7 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complétée par un article L. 313-15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-15. — À titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10, portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire", peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et</p>	<p>Article 19</p> <p>La sous-section 7 de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complétée par un article L. 313-15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-15. — À titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire", ou la carte de séjour portant la mention "étudiant" prévue à l'article L. 313-7, peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été</p>	<p>Article 19</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 313-15. — À titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et</p>	<p>Article 19</p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé. »</p>	<p>confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé. »</p>	<p>qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé. »</p>	
<p>Article 21 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 21 <i>ter</i></p>	<p>Article 21 <i>ter</i></p>	<p>Article 21 <i>ter</i></p>
<p>I. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 623-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 623-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><del>I. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 623-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p>I. — <u>Le premier alinéa de l'article L. 623-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque l'étranger a contracté mariage, contrairement à son époux, sans intention matrimoniale. »</p>	<p>« Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint. »</p>	<p><del>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque l'étranger a contracté mariage, contrairement à son époux, sans intention matrimoniale. »</del></p>	<p><u>« Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint. »</u></p>
<p>II (nouveau). — Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 623-3 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><del>II. — Au dernier alinéa de l'article L. 623-2 et aux premier et dernier alinéas de l'article L. 623-3 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</del></p>	<p>II. — <b>Supprimé.</b></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ET AU CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;">LES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT ET LEUR MISE EN ŒUVRE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ET AU CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;">LES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT ET LEUR MISE EN ŒUVRE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ET AU CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;">LES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT ET LEUR MISE EN ŒUVRE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ET AU CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;">LES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT ET LEUR MISE EN ŒUVRE</p>
<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>L'article L. 511-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-1. — I. — L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <p>« 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;</p> <p>« 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>L'article L. 511-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-1. — I. — L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <p>« 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;</p> <p>« 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-1. — I. — (Sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 511-1. — I. — (Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance pblique</b>
<p>n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p>	<p>n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p>		
<p>« 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ;</p>	<p>« 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ;</p>		
<p>« 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ;</p>	<p>« 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ;</p>		
<p>« 5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé.</p>	<p>« 5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé.</p>		
<p>« La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III.</p>	<p>« La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III.</p>		
<p>« L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.</p>	<p>« L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office.</p>		
<p>« II. — Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et</p>	<p>« II. — Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et</p>	<p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.</p> <p>« Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français :</p> <p>« 1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;</p> <p>« 2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ;</p> <p>« 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :</p> <p>« a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>« b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son</p>	<p>peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.</p> <p>« Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français :</p> <p>« 1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;</p> <p>« 2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ;</p> <p>« 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :</p> <p>« a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>« b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son</p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>« c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;</p> <p>« d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;</p> <p>« e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;</p> <p>« f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2.</p> <p>« L'autorité administrative peut faire application du deuxième alinéa du présent II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa.</p> <p>« III. — L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction</p>	<p>entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>« c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;</p> <p>« d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;</p> <p>« e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;</p> <p>« f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2.</p> <p>« L'autorité administrative peut faire application du deuxième alinéa du présent II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa.</p> <p>« III. — L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction</p>	<p>« III. — L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction</p>	<p>« III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>tion de retour sur le territoire français.</p> <p>« L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.</p> <p>« Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire français au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative prononce, sauf dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires, une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative prononce, sauf dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires, une interdiction de retour pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour, prenant effet à l'expiration du délai, pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notifica-</p>	<p>tion de retour sur le territoire français.</p> <p>« L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour, prenant effet à l'expiration du délai, pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notifica-</p>	<p>tion de retour sur le territoire français.</p> <p>« L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour, prenant effet à l'expiration du délai, pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notifica-</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tion.</p> <p>« Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou alors qu'il était obligé de quitter sans délai le territoire français ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.</p> <p>« La durée de l'interdiction de retour est décidée par l'autorité administrative en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.</p> <p>« L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :</p> <p>« 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;</p> <p>« 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des</p>	<p>tion.</p> <p>« Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou alors qu'il était obligé de quitter sans délai le territoire français ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.</p> <p>« L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.</p> <p>« L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :</p> <p>« 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;</p> <p>« 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 561-1 ou L. 561-2.</p>	<p>tion.</p> <p>« Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou alors qu'il était obligé de quitter sans délai le territoire français ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.</p> <p>« L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte <del>notamment</del> de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.</p> <p>« L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :</p> <p>« 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;</p> <p>« 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 561-1 ou L. 561-2.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
<p>articles L. 561-1 ou L. 561-2.</p> <p>« Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifiée avoir satisfait à cette obligation dans le délai imparti, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, l'interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé. »</p>	<p>« Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifiée, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, avoir satisfait à cette obligation dans le délai imparti, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, l'interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé. »</p>	<p>« Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifiée, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, avoir satisfait à cette obligation dans le délai imparti, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, l'interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé. »</p> <p><del>« L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sauf s'il a été placé en rétention ou, si au vu de son dossier, il a déjà bénéficié de cette aide. »</del></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Article 24</p> <p>À l'article L. 511-3 du même code, les références : « du 2° et du 8° du II » sont remplacées par les références : « du 2° du I et du b du 3° du II ».</p>	<p>Article 24</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 24</p> <p>À l'article L. 511-3 du même code, les références : « du 2° et du 8° » sont remplacées par les références : « du 2° du I et du b du 3° ».</p>	<p>Article 24</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Article 25</p> <p>Après l'article L. 511-3 du même code, il est inséré un article L. 511-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-3-1. — L'autorité administrative</p>	<p>Article 25</p> <p>Après l'article L. 511-3 du même code, il est inséré un article L. 511-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-3-1. — L'autorité administrative</p>	<p>Article 25</p> <p>Après le même article L. 511-3, il est inséré un article L. 511-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-3-1. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 25</p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique</b>
<p>compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille, à quitter le territoire français lorsqu'elle constate :</p>	<p>compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate :</p>		
<p>« 1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ;</p>	<p>« 1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	
<p>« 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue notamment un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale, notamment l'assurance maladie, l'aide sociale et les prestations publiques à caractère social.</p>	<p>« 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
	<p>« 3° Ou que, pendant la période de trois mois à compter de son entrée en France, son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française.</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	
	<p>« L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification. À titre exceptionnel, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.</p> <p>« L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel il sera renvoyé en cas d'exécution d'office. »</p>	<p>santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.</p> <p>« L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification. À titre exceptionnel, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.</p> <p>« L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel il est renvoyé en cas d'exécution d'office. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les articles L. 512-1 à L. 512-4 sont applicables aux mesures prises en application du présent article. »</p>	
<p>Article 26</p> <p>L'article L. 511-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre » sont supprimés ;</p> <p>1° bis (nouveau) Au 1 0°, les mots : « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots : « de l'indisponibilité » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 511-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre » sont supprimés ;</p> <p>1° bis <b>Supprimé</b></p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>Article 26</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre » sont supprimés ;</p> <p>1° bis Au 10°, les mots : « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots : « de l'indisponibilité » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>Article 26</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>1° bis <b>Supprimé</b></p> <p>2° (Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Article 30</p> <p>L'article L. 551-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 551-1. — À moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :</p> <p>« 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p> <p>« 2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;</p> <p>« 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;</p> <p>« 4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire mentionnée à l'article L. 531-3 du présent code ;</p> <p>« 5° Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois années auparavant en application de l'article L. 533-1 ;</p> <p>« 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter</p>	<p align="center">Article 30</p> <p>L'article L. 551-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 551-1. — À moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures, lorsque cet étranger :</p> <p>« 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p> <p>« 2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;</p> <p>« 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;</p> <p>« 4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire mentionnée à l'article L. 531-3 du présent code ;</p> <p>« 5° Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois années auparavant en application de l'article L. 533-1 ;</p> <p>« 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter</p>	<p align="center">Article 30</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 551-1. — À moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :</p> <p>« 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p> <p>« 2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;</p> <p>« 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;</p> <p>« 4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire mentionnée à l'article L. 531-3 du présent code ;</p> <p>« 5° Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois années auparavant en application de l'article L. 533-1 ;</p> <p>« 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter</p>	<p align="center">Article 30</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 551-1. — À moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quatre jours, lorsque cet étranger :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 4° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 5° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 6° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
<p>le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;</p> <p>« 7° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;</p> <p>« 8° Ayant fait l'objet d'une décision de placement en rétention au titre des 1° à 7°, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme de son précédent placement en rétention ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire. »</p>	<p>le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;</p> <p>« 7° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;</p> <p>« 8° Ayant fait l'objet d'une décision de placement en rétention au titre des 1° à 7°, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme de son précédent placement en rétention ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire. »</p>	<p>le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;</p> <p>« 7° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;</p> <p>« 8° Ayant fait l'objet d'une décision de placement en rétention au titre des 1° à 7°, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme de son précédent placement en rétention ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire. »</p>	<p>« 7° (Sans modification).</p> <p>« 8° (Sans modification).</p>
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Le livre V du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Le livre V du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Le livre V du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1° Le titre VI devient le titre VII ;</p>	<p>1° Le titre VI devient le titre VII ;</p>	<p>1° Le titre VI devient le titre VII ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
<p>2° L'article L. 561-1 devient l'article L. 571-1 et le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 561-1 devient l'article L. 571-1 et le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 561-1 devient l'article L. 571-1 et le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>a) Après le mot : « territoire », sont insérés les mots : « d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, » ;</p>	<p>a) Après le mot : « territoire », sont insérés les mots : « d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, » ;</p>	<p>a) Après le mot : « territoire », sont insérés les mots : « d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, » ;</p>	
<p>b) Les mots : « ou d'extradition » sont remplacés par les mots : « , d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen » ;</p>	<p>b) Les mots : « ou d'extradition » sont remplacés par les mots : « , d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen » ;</p>	<p>b) Les mots : « ou d'extradition » sont remplacés par les mots : « , d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen » ;</p>	
<p>3° L'article L. 561-2 devient l'article L. 571-2 ;</p>	<p>3° L'article L. 561-2 devient l'article L. 571-2 ;</p>	<p>3° L'article L. 561-2 devient l'article L. 571-2 ;</p>	<p>3° <u>Les</u> articles L. 561-2 et L. 561-3 deviennent respectivement les arti-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Après le titre V, il est rétabli un titre VI ainsi rédigé :</p> <p>« Titre VI</p> <p>« Assignation à résidence</p> <p>« Chapitre I<sup>er</sup></p> <p>« <i>Art. L. 561-1.</i> — Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation à l'article L. 551-1, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé est expiré ;</p> <p>« 2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p> <p>« 3° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en application de l'article L. 531-3 ;</p> <p>« 4° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;</p> <p>« 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière</p>	<p>4° Après le titre V, il est rétabli un titre VI ainsi rédigé :</p> <p>« Titre VI</p> <p>« Assignation à résidence</p> <p>« Chapitre I<sup>er</sup></p> <p>« <i>Art. L. 561-1.</i> — Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation à l'article L. 551-1, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé est expiré ;</p> <p>« 2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p> <p>« 3° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en application de l'article L. 531-3 ;</p> <p>« 4° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;</p> <p>« 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière</p>	<p>4° Après le titre V, il est rétabli un titre VI ainsi rédigé :</p> <p>« Titre VI</p> <p>« Assignation à résidence</p> <p>« Chapitre I<sup>er</sup></p> <p>« <i>Art. L. 561-1.</i> — Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation à l'article L. 551-1, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé est expiré ;</p> <p>« 2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p> <p>« 3° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en application de l'article L. 531-3 ;</p> <p>« 4° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;</p> <p>« 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière</p>	<p>cles L. 571-2 et L. 571-3 ;</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.</p>	<p>en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.</p>	<p>en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.</p>	
<p>« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, cette durée ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article, ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code.</p>	<p>« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, cette durée ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article, ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code.</p>	<p>« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, cette durée ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article, ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code.</p>	
<p>« L'étranger, astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative, doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2.</p>	<p>« L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative, doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2. Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.</p>	<p>« L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative, doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2. Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.</p>	
<p>« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>	<p>« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>	<p>« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>	
<p>« Art. L. 561-2. — Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel</p>	<p>« Art. L. 561-2. — Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation</p>	<p>« Art. L. 561-2. — Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au II de l'article L. 511-1 qu'il se soustraie à cette obligation. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.</p>	<p>tion de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au II de l'article L. 511-1 qu'il se soustraie à cette obligation. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut excéder une durée de vingt jours, renouvelable une fois.</p>	<p>l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au II de l'article L. 511-1 qu'il se soustraie à cette obligation. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.</p>	
<p>« Art. L. 561-3. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 561-3. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 561-3. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>« Chapitre II (NOUVEAU)</p>	<p>« Chapitre II</p>	<p>« Chapitre II</p>	
<p>« Assignation à résidence avec surveillance électronique</p>	<p>« Assignation à résidence avec surveillance électronique</p>	<p>« Assignation à résidence avec surveillance électronique</p>	
<p>« Art. L. 562-1. — Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, lorsque l'étranger est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans et lorsque cet étranger ne peut pas être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du présent code, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique.</p>	<p>« Art. L. 562-1. — Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, lorsque l'étranger est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans et lorsque cet étranger ne peut pas être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du présent code, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique, après accord de l'étranger.</p>	<p>« Art. L. 562-1. — Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, lorsque l'étranger est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans et lorsque cet étranger ne peut pas être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du présent code, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique, après accord de l'étranger.</p>	
<p>« La décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique est prise par l'autorité administrative pour une durée</p>	<p>« La décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique est prise par l'autorité administrative pour une durée</p>	<p>« La décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique est prise par l'autorité administrative pour une durée</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>de cinq jours.</p> <p>« La prolongation de la mesure par le juge de la liberté et des détentions s'effectue dans les mêmes conditions que la prolongation de la rétention administrative prévue au chapitre II du titre V du présent livre.</p> <p>« Art. L. 562-2. — L'assignation à résidence avec surveillance électronique emporte, pour l'étranger, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par l'autorité administrative ou le juge des libertés et de la détention en dehors des périodes fixées par ceux-ci.</p> <p>« Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le seul lieu désigné par le juge des libertés et de la détention pour chaque période fixée. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur.</p> <p>« Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre chargé de l'immigration et le ministre de la justice. La mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.</p> <p>« Le contrôle à distance de la mesure est assuré par des fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie nationales qui sont autorisés, pour l'exécution de cette mission, à mettre en œuvre un</p>	<p>de cinq jours.</p> <p>« La prolongation de la mesure par le juge de la liberté et des détentions s'effectue dans les mêmes conditions que la prolongation de la rétention administrative prévue au chapitre II du titre V du présent livre.</p> <p>« Art. L. 562-2. — L'assignation à résidence avec surveillance électronique emporte, pour l'étranger, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par l'autorité administrative ou le juge des libertés et de la détention en dehors des périodes fixées par ceux-ci.</p> <p>« Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le seul lieu désigné par le juge des libertés et de la détention pour chaque période fixée. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur.</p> <p>« Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre chargé de l'immigration et le ministre de la justice. La mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.</p> <p>« Le contrôle à distance de la mesure est assuré par des fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie nationales qui sont autorisés, pour l'exécution de cette mission, à mettre en œuvre un</p>	<p>de cinq jours.</p> <p>« La prolongation de la mesure par le juge des libertés et de la détention s'effectue dans les mêmes conditions que la prolongation de la rétention administrative prévue au chapitre II du titre V du présent livre.</p> <p>« Art. L. 562-2. — L'assignation à résidence avec surveillance électronique emporte, pour l'étranger, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par l'autorité administrative ou le juge des libertés et de la détention en dehors des périodes fixées par ceux-ci.</p> <p>« Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le seul lieu désigné par le juge des libertés et de la détention pour chaque période fixée. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur.</p> <p>« Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre chargé de l'immigration et le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.</p> <p>« Le contrôle à distance de la mesure est assuré par des fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie nationales qui sont autorisés, pour l'exécution de cette mission, à mettre en œuvre un</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>traitement automatisé de données nominatives.</p>	<p>traitement automatisé de données nominatives.</p>	<p>traitement automatisé de données nominatives.</p>	
<p>« La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>« Dans la limite des périodes fixées dans la décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre sur le lieu de l'assignation pour demander à rencontrer l'étranger. Ils ne peuvent toutefois pénétrer au domicile de la personne chez qui le contrôle est pratiqué sans l'accord de celle-ci.</p>	<p>« Dans la limite des périodes fixées dans la décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre sur le lieu de l'assignation pour demander à rencontrer l'étranger. Ils ne peuvent toutefois pénétrer au domicile de la personne chez qui le contrôle est pratiqué sans l'accord de celle-ci.</p>	<p>« Dans la limite des périodes fixées dans la décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre sur le lieu de l'assignation pour demander à rencontrer l'étranger. Ils ne peuvent toutefois pénétrer au domicile de la personne chez qui le contrôle est pratiqué sans l'accord de celle-ci.</p>	
<p>« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence avec surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>	<p>« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence avec surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>	<p>« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence avec surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>	
<p>« Art. L. 562-3. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Art. L. 562-3. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Art. L. 562-3. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	
<p>5° (nouveau) Après l'article L. 552-4, il est inséré un article L. 552-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° Après l'article L. 552-4, il est inséré un article L. 552-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° Après l'article L. 552-4, il est inséré un article L. 552-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Sans modification).</p>
<p>« Art. L. 552-4-1. — À titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-3 lorsque l'étranger est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation dans les condi-</p>	<p>« Art. L. 552-4-1. — À titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-3 lorsque l'étranger est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation dans les condi-</p>	<p>« Art. L. 552-4-1. — À titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-3 lorsque l'étranger est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation dans les condi-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
<p>tions prévues à l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans et ne peut pas être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du présent code. »</p>	<p>tions prévues à l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans et ne peut pas être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du présent code. »</p>	<p>tions prévues à l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans et ne peut pas être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du présent code. »</p>	
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT</p>
<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions relatives au contentieux administratif</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions relatives au contentieux administratif</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions relatives au contentieux administratif</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions relatives au contentieux administratif</b></p>
<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
<p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Chapitre II</p>	<p>« Chapitre II</p>	<p>« Chapitre II</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Procédure administrative et contentieuse</p>	<p>« Procédure administrative et contentieuse</p>	<p>« Procédure administrative et contentieuse</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. L. 512-1. — I. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le même recours en annulation peut également être dirigé contre la décision relative au séjour, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas</p>	<p>« Art. L. 512-1. — I. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. L'étranger qui fait l'objet de</p>	<p>« Art. L. 512-1. — I. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. L'étranger qui fait l'objet de</p>	<p>« Art. L. 512-1. — I. — (Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>échéant. L'étranger qui fait l'objet de l'interdiction de retour prévue au troisième alinéa du III du même article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander l'annulation de cette décision.</p> <p>« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.</p> <p>« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III.</p> <p>« II. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative. Le même recours en annulation peut être également dirigé contre la décision relative au séjour et la décision refusant un délai de départ volontaire, ainsi que contre la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.</p> <p>« Il est statué sur ce recours selon la procédure et</p>	<p>l'interdiction de retour prévue au troisième alinéa du III du même article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander l'annulation de cette décision ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction.</p> <p>« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.</p> <p>« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III.</p> <p>« II. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.</p> <p>« Il est statué sur ce recours selon la procédure et</p>	<p>l'interdiction de retour prévue au troisième alinéa du III du même article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander l'annulation de cette décision.</p> <p>« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.</p> <p>« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III.</p> <p>« II. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.</p> <p>« Il est statué sur ce recours selon la procédure et</p>	<p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>dans les délais prévus au I.</p> <p>« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III.</p> <p>« III. — En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français, et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français.</p> <p>« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette</p>	<p>dans les délais prévus au I.</p> <p>« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III.</p> <p>« III. — En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français, et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français.</p> <p>« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette</p>	<p>dans les délais prévus au I.</p> <p>« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III.</p> <p>« III. — En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français, et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français.</p> <p>« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette</p>	<p>« III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 551-1 du présent code. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention ou en son sein, il peut statuer dans cette salle.</p>	<p>fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 551-1 du présent code. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention ou en son sein, il peut statuer dans cette salle.</p>	<p>fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 551-1 du présent code. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention <del>ou en son sein</del>, il peut statuer dans cette salle.</p>	<p>fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 551-1 du présent code. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il peut statuer dans cette salle.</p>
<p>« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.</p>	<p>« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.</p>	<p>« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p>	<p>« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p>	<p>« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation en rési-</p>	<p>« Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation en rési-</p>	<p>« Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation en rési-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
<p>dence en application de l'article L. 561-2. Le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation.</p>	<p>dence en application de l'article L. 561-2. Le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation.</p>	<p>dence en application de l'article L. 561-2. Le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation.</p>	
<p>« Art. L. 512-2. — Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. Sur demande de l'étranger, les principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1 lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.</p>	<p>« Art. L. 512-2. — Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. L'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1. Ces éléments lui sont alors communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.</p>	<p>« Art. L. 512-2. — Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. <del>Sur demande de l'étranger, les</del> principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1 lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.</p>	<p>« Art. L. 512-2. — Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. <u>L'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1. Ces éléments</u> lui sont alors communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.</p>
<p>« Art. L. 512-3. — Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été accordé ou, si aucun délai n'a été accordé, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français.</p>	<p>« Art. L. 512-3. — Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été accordé ou, si aucun délai n'a été accordé, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français.</p>	<p>« Art. L. 512-3. — Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été accordé ou, si aucun délai n'a été accordé, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français.</p>	<p>« Art. L. 512-3. — (Sans modification).</p>
<p>« L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger</p>	<p>« L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger</p>	<p>« L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique</b>
<p>en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.</p> <p>« Art. L. 512-4. — Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.</p> <p>« Si la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire, la décision de placement en rétention ou la décision d'assignation à résidence est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 511-1 ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 511-3-1. Ce délai court à compter de sa notification.</p> <p>« Art. L. 512-5. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine, sauf s'il a été placé en rétention. »</p>	<p>en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.</p> <p>« Art. L. 512-4. — Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.</p> <p>« Si la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire, la décision de placement en rétention ou la décision d'assignation à résidence est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 511-1 ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 511-3-1. Ce délai court à compter de sa notification.</p> <p>« Art. L. 512-5. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine, sauf s'il est placé en rétention. »</p>	<p>en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.</p> <p>« Art. L. 512-4. — Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.</p> <p>« Si la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire, la décision de placement en rétention ou la décision d'assignation à résidence est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 511-1 ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 511-3-1. Ce délai court à compter de sa notification.</p> <p>« Art. L. 512-5. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine, sauf s'il a été placé en rétention.</p> <p>« Art. L. 512-6 (nouveau). — L'annulation de la décision relative au séjour emporte abrogation de la décision d'interdiction de retour</p>	<p>« Art. L. 512-4. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 512-5. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 512-6. — (Sans modification).</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique

Article 34 bis (nouveau)

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 531-1 est ainsi rédigé :

« Cette décision qui n'a pas été contestée devant le tribunal administratif dans les délais prévus à l'article L. 531-5 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation peut être exécutée d'office. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 531-3 est complété par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 531-5 » ;

3° Il est ajouté un article L. 531-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-5. — I.  
— L'étranger qui a fait l'objet d'une décision prévue au présent chapitre peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le même recours en annulation peut également être dirigé contre la décision relative au séjour et la décision mentionnant le pays de destination qui l'accompagnent le cas échéant.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard

qui l'accompagne le cas échéant, y compris lorsque le recours dirigé contre celle-ci a été rejeté selon la procédure prévue au III de l'article L. 512-1. »

Article 34 bis

**Supprimé.**

Article 34 bis

**Maintien de la suppression.**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance pblique**

---

lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au II.

« II. — En cas de décision de placement en rétention, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification.

« Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

« L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public.

« L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. La décision ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de soixante-douze heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b></p> <p>—</p>
<p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions relatives au contentieux judiciaire</b></p> <p>Article 37</p> <p>L'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « de quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « de cinq jours » ;</p> <p>2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Il statue par ordonnance » sont remplacés par les mots : « Le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine » ;</p>	<p>ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.</p> <p>« Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>« Si la décision est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. »</p> <p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions relatives au contentieux judiciaire</b></p> <p>Article 37</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions relatives au contentieux judiciaire</b></p> <p>Article 37</p> <p>L'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « <del>cinq</del> jours » ;</p> <p>2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Il statue » sont remplacés par les mots : « Le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine ».</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><b>Dispositions relatives au contentieux judiciaire</b></p> <p>Article 37</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « <u>quatre</u> jours » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique</b>
sine par ordonnance ».			
Article 38	Article 38	Article 38	Article 38
L'article L. 552-2 du même code est ainsi rédigé :	L'article L. 552-2 du même code est ainsi rédigé :	L'article L. 552-2 du même code est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<p>« Art. L. 552-2. — Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, dans les meilleurs délais possibles suivant la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention. Le juge tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet. Il informe l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance. »</p>	<p>« Art. L. 552-2. — Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention. Il s'assure également que l'étranger n'a pas été privé de la possibilité d'exercer ses droits pour une durée excessive du fait d'un délai anormalement long entre la notification du placement en rétention et l'arrivée au centre de rétention. Le juge tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet. Il informe l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice, dans des conditions fixées par le procureur de la République, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance. »</p>	<p>« Art. L. 552-2. — Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, dans les meilleurs délais possibles suivant la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention. Le juge tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet. Il informe l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice, dans des conditions fixées par le procureur de la République, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance. »</p>	<p>« Art. L. 552-2. — Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention. Le juge tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet. Il informe l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice, dans des conditions fixées par le procureur de la République, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
<p align="center">Article 39</p> <p>Après l'article L. 552-2 du même code, il est inséré un article L. 552-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-2-1. — Une irrégularité n'entraîne la mainlevée de la mesure de placement en rétention que si elle présente un caractère substantiel et a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. »</p>	<p align="center">Article 39</p> <p>Après l'article L. 552-2 du même code, il est inséré un article L. 552-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-2-1. — Une irrégularité formelle n'entraîne la mainlevée de la mesure de placement en rétention que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. »</p>	<p align="center">Article 39</p> <p>Après le même article L. 552-2, il est inséré un article L. 552-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-2-1. — <del>Une irrégularité n'entraîne la mainlevée de la mesure de placement en rétention que si elle présente un caractère substantiel et a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. »</del></p>	<p align="center">Article 39</p> <p>Après l'article L. 552-12 du même code, il est inséré un article L. 552-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-13. — <u>En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. »</u></p>
<p align="center">Article 40</p> <p>À l'article L. 552-3 du même code, les mots : « de quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « de cinq jours ».</p>	<p align="center">Article 40</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p align="center">Article 40</p> <p>À l'article L. 552-3 du même code, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « <del>enq</del> cinq jours ».</p>	<p align="center">Article 40</p> <p>À l'article L. 552-3 du même code, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « <u>quatre</u> jours ».</p>
<p align="center">Article 41</p> <p>L'article L. 552-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-7. — Quand un délai de vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de cinq jours mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la</p>	<p align="center">Article 41</p> <p>L'article L. 552-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-7. — Quand un délai de vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation</p>	<p align="center">Article 41</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 552-7. — Quand un délai de vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de <del>enq</del> jours mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la</p>	<p align="center">Article 41</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 552-7. — Quand un délai de vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de <u>quatre</u> jours mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.</p>	<p>par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.</p>	<p>dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.</p>	<p>dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.</p>
<p>« Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de vingt jours mentionné au premier alinéa.</p>	<p>« Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de vingt jours mentionné au premier alinéa.</p>	<p>« Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de vingt jours mentionné au premier alinéa.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de vingt jours mentionné au premier alinéa et pour une nouvelle période d'une durée maximale de vingt jours.</p>	<p>« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de vingt jours mentionné au premier alinéa et pour une nouvelle période d'une durée maximale de vingt jours.</p>	<p>« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de vingt jours mentionné au premier alinéa du présent article et pour une nouvelle période d'une durée maximale de vingt jours.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si l'étranger a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si l'étranger a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si l'étranger a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou si une</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées, le juge de la liberté et de la détention près le tribunal de grande instance de Paris peut, dès lors qu'il existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement et qu'aucune décision d'assignation à résidence ne permettrait un contrôle suffisant de cet étranger, ordonner la prolongation de la rétention pour une durée d'un mois qui peut être renouvelée. La durée maximale de la rétention ne doit pas excéder six mois. Toutefois, lorsque, malgré les diligences de l'administration, l'éloignement ne peut être exécuté en raison, soit du manque de coopération de l'étranger, soit des retards subis pour obtenir du consulat dont il relève les documents de voyage nécessaires, la durée maximale de la rétention est prolongée de douze mois supplémentaires.</p>	<p>mesure d'expulsion a été prononcée à son encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées, le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Paris peut, dès lors qu'il existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement et qu'aucune décision d'assignation à résidence ne permettrait un contrôle suffisant de cet étranger, ordonner la prolongation de la rétention pour une durée d'un mois qui peut être renouvelée. La durée maximale de la rétention ne doit pas excéder six mois. Toutefois, lorsque, malgré les diligences de l'administration, l'éloignement ne peut être exécuté en raison soit du manque de coopération de l'étranger, soit des retards subis pour obtenir du consulat dont il relève les documents de voyage nécessaires, la durée maximale de la rétention est prolongée de douze mois supplémentaires.</p>	
<p>« L'article L. 552-6 est applicable. »</p>	<p>« L'article L. 552-6 est applicable. »</p>	<p>« L'article L. 552-6 est applicable. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Article 43</p> <p>Après l'article L. 552-9 du même code, il est inséré un article L. 552-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-9-1. — À peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel, à moins que celle-ci ne soit postérieure à la déci-</p>	<p>Article 43</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 43</p> <p>Après l'article L. 552-9 du même code, il est inséré un article L. 552-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-9-1. — À peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel, à moins que celle-ci ne soit postérieure à la déci-</p>	<p>Article 43</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
sion du premier juge. »	—	sion du premier juge. »	—
<p>Article 45</p> <p>À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1 du même code, les mots : « de quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « de cinq jours ».</p>	<p>Article 45</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 45</p> <p>À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1 du même code, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « <del>cinq</del> jours ».</p>	<p>Article 45</p> <p>À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1 du même code, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « <u>quatre</u> jours ».</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Article 49</p> <p>I. — L'article L. 213-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-1. — L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français. »</p> <p>II. — Le titre III du livre V du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>Article 49</p> <p>I. — L'article L. 213-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-1. — L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français. »</p> <p>II. — Le titre III du livre V du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>Article 49</p> <p>I. — L'article L. 213-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-1. — L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français. »</p> <p>II. — Le titre III du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>Article 49</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
« Chapitre III	« Chapitre III	« Chapitre III	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Autres cas de reconduite	« Autres cas de reconduite	« Autres cas de reconduite	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. L. 533-1. — L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger doit être reconduit à la frontière :	« Art. L. 533-1. — L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger, sauf s'il est au nombre de ceux visés à l'article L. 121-4 du présent code, doit être reconduit à la frontière :	« Art. L. 533-1. — L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger, sauf s'il est au nombre de ceux visés à l'article L. 121-4, doit être reconduit à la frontière :	« Art. L. 533-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
« 1° Si son comportement constitue une menace pour l'ordre public.	« 1° Si son comportement constitue une menace pour l'ordre public.	« 1° Si son comportement constitue une menace pour l'ordre public.	« 1° <i>(Alinéa sans modification).</i>
« La menace pour l'ordre public peut notamment s'apprécier au regard de la commission des faits passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des 1°, 4° à 6° et 8° de l'article 311-4 et de l'article 322-4-1 du code pénal ;	« La menace pour l'ordre public peut s'apprécier au regard de la commission des faits passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des 1°, 4° à 6° et 8° de l'article 311-4, de l'article 322-4-1 et des articles 222-14, 224-1, 227-4-2, 227-4-3, 227-5, 227-6 et 227-7 du code pénal ;	« La menace pour l'ordre public peut <del>notamment</del> s'apprécier au regard de la commission des faits passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4, de l'article 322-4-1 et des articles 222-14, 224-1, 227-4-2 à 227-7 du code pénal ;	« La menace pour l'ordre public peut s'apprécier au regard de la commission des faits passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4, de l'article 322-4-1 et des articles 222-14, 224-1, 227-4-2 à 227-7 du code pénal ;
« 2° Si l'étranger, sauf s'il est au nombre de ceux visés à l'article L. 121-4 du présent code, a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail.	« 2° Si l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail.	« 2° Si l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail.	« 2° <i>(Sans modification).</i>
« Le présent article ne s'applique pas à l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de trois mois.	« Le présent article ne s'applique pas à l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de trois mois.	« Le présent article ne s'applique pas à l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de trois mois.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Les articles L. 511-4, L. 512-1 à L. 512-3, le premier alinéa de l'article L. 512-4, le premier alinéa du I de l'article L. 513-1, les articles L. 513-2, L. 513-3, L. 514-1, L. 514-2 et L. 561-1 du présent code sont applicables aux mesures pri-	« Les articles L. 511-4, L. 512-1 à L. 512-3, le premier alinéa de l'article L. 512-4, le premier alinéa du I de l'article L. 513-1, les articles L. 513-2, L. 513-3, L. 514-1, L. 514-2 et L. 561-1 du présent code sont applicables aux mesures pri-	« Les articles L. 511-4, L. 512-1 à L. 512-3, le premier alinéa de l'article L. 512-4, le premier alinéa du I de l'article L. 513-1, les articles L. 513-2, L. 513-3, L. 514-1, L. 514-2 et L. 561-1 du présent code sont applicables aux mesures pri-	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
ses en application du présent article. »	ses en application du présent article. »	ses en application du présent article. »	
Article 54	Article 54	Article 54	Article 54
I. — À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 523-3, à la dernière phrase des articles L. 523-4 et L. 523-5, au dernier alinéa de l'article L. 531-3 et à l'article L. 541-3 du même code, la référence : « L. 513-4 » est remplacée par la référence : « L. 561-1 ».	I. — À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 523-3, à la dernière phrase de l'article L. 523-4, à la troisième phrase de l'article L. 523-5, au dernier alinéa de l'article L. 531-3 et à l'article L. 541-3 du même code, la référence : « L. 513-4 » est remplacée par la référence : « L. 561-1 ».	I. — <i>(Sans modification).</i>	I. — <i>(Sans modification).</i>
II <i>(nouveau)</i> . — Au 2° de l'article L. 541-2 et à l'article L. 624-4 du même code, la référence : « L. 513-4, » est supprimée et la référence : « ou L. 523-5 » est remplacée par les références : « , L. 523-5 ou L. 561-1 ».	II. — Au 2° de l'article L. 541-2 du même code, la référence : « L. 513-4, » est supprimée et la référence : « ou L. 523-5 » est remplacée par les références : « , L. 523-5 ou L. 561-1 ».	II. — <i>(Sans modification).</i>	II. — <i>(Sans modification).</i>
	II bis <i>(nouveau)</i> . — L'article L. 624-4 est ainsi modifié :	II bis. — <i>(Sans modification).</i>	II bis. — <i>(Sans modification).</i>
	1° Au premier alinéa, la référence : « L. 513-4, » est supprimée et la référence : « ou L. 523-5 » est remplacée par les références : « , L. 523-5 ou L. 561-1 » ;		
	2° Au dernier alinéa, la référence : « L. 513-4 » est remplacée par la référence : « L. 561-1 ».		
III <i>(nouveau)</i> . — Au 5° de l'article L. 521-3 et à la première phrase de l'article L. 523-4 du même code, les mots : « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots : « de	III. — <b>Supprimé</b>	<del>III. — Au 5° de l'article L. 521-3 et à la première phrase de l'article L. 523-4 du même code, les mots : « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots : « de</del>	III. — <b>Supprimé.</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'indisponibilité ».	—	l'indisponibilité ».	—
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX ET PÉCUNIAIRES DES ÉTRANGERS SANS TITRE ET À LA RÉPRESSION DE LEURS EMPLOYEURS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX ET PÉCUNIAIRES DES ÉTRANGERS SANS TITRE ET À LA RÉPRESSION DE LEURS EMPLOYEURS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX ET PÉCUNIAIRES DES ÉTRANGERS SANS TITRE ET À LA RÉPRESSION DE LEURS EMPLOYEURS	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX ET PÉCUNIAIRES DES ÉTRANGERS SANS TITRE ET À LA RÉPRESSION DE LEURS EMPLOYEURS
CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ
Article 57 A ( <i>nouveau</i> )	Article 57 A	Article 57 A	Article 57 A
	<p>I. — L'article L. 8222-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « s'acquitte » ;</p> <p>2° Au début du 1°, les mots : « s'acquitte » sont</p>	<p>I A (<i>nouveau</i>). — Le 3° de l'article L. 8221-5 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales. »</p> <p>I. — L'article L. 8222-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>Les deux derniers alinéas de l'article L. 8222-1 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 2° Du paiement des cotisations et contributions dues aux organismes de protection sociale ;</p> <p>« 3° De l'une seulement des formalités mentionnées aux 1° et 2°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, de ses ascendants ou descendants.</p> <p>« Une attestation sécurisée de fourniture des déclarations et de paiement, soumise, le cas échéant, à un contrôle préalable, permet de vérifier si le cocontractant s'est régulièrement acquitté de ses obligations sociales. Le modèle, les conditions de délivrance de cette attestation et les vérifications prévues par le présent article sont définis par décret. »</p>	<p>supprimés ;</p> <p>3° Les trois derniers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« 2° Du paiement des cotisations et contributions auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>« 3° De l'une seulement des formalités mentionnées aux 1° et 2°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, de ses ascendants ou descendants.</p> <p>Une attestation sécurisée de fourniture des déclarations et de paiement, délivrée dans les conditions définies à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, soumise, le cas échéant, à un contrôle préalable, permet de vérifier si le cocontractant s'est régulièrement acquitté de ses obligations sociales. Les vérifications prévues par le présent article sont définies par décret. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — À la première phrase de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, la référence : « 1° bis » est remplacée par la référence : « au 2° ».</p>	<p>3° Le 1° bis est abrogé ;</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>4° Au début du 2°, les mots : « S'acquitte » sont supprimés.</p> <p>II. — La section VI du chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :</p> <p>« Section VI</p> <p>« Délivrance d'attestations relatives aux obligations</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

---

déclaratives et de paiement

« *Art. L. 243-15.* —

Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime.

« Cette attestation est délivrée dès lors que la personne acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

« Les modalités de délivrance de cette attestation ainsi que son contenu sont fixés par décret.

« Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants n'est pas concerné par les dispositions du présent article. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
—	—	—	—
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE
	<i>(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)</i>		
Article 57 B <i>(nouveau)</i>	Article 57 B	Article 57 B	Article 57 B
L'article L. 8251-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Au premier alinéa de l'article L. 8251-1 du code du travail, les mots : « ou par personne interposée » sont remplacés par les mots : « ou indirectement ».	L'article L. 8251-1 du code du travail est ainsi modifié :	<u>Au premier alinéa de l'article L. 8251-1 du code du travail, les mots : « par personne interposée » sont remplacés par le mot : « indirectement ».</u>
		1° <del>Au premier alinéa, les mots : « par personne interposée » sont remplacés par le mot : « indirectement » ;</del>	1° <b>Supprimé.</b>
		2° <del>(nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</del>	2° <b>Supprimé.</b>
« Les premier et deuxième alinéas ne sont pas opposables à l'employeur qui, sur la base d'un titre frauduleux ou présenté frauduleusement par un étranger salarié, a procédé sans intention de participer à la fraude à la déclaration aux organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes des titres autorisant cet étranger à exercer une activité salariée en France. »	<b>Alinéa supprimé</b>	<del>« Les deux premiers alinéas ne sont pas opposables à l'employeur qui, sur la base d'un titre frauduleux ou présenté frauduleusement par un étranger salarié, a procédé sans intention de participer à la fraude à la déclaration auprès des organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes du titre autorisant cet étranger à exercer une activité salariée en France. »</del>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>I. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II de la huitième partie du même code est complété par un article L. 8251-2 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 8251-2. — Nul ne peut, directement ou indirectement, recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger non muni d'un titre de séjour. »</p> <p>II (nouveau). — L'article L. 8271-17 du même code est complété par les mots : « et de l'article L. 8251-2 interdisant le recours aux services d'un employeur d'un étranger non muni d'un titre de séjour ».</p> <p>III (nouveau). — Au b de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, au b de l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et au 2° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, la référence : « et L. 8251-1 » est remplacée par les références : « , L. 8251-1 et L. 8251-2 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>I. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II de la huitième partie du même code est complété par un article L. 8251-2 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 8251-2. — Nul ne peut, directement ou indirectement, recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger non muni d'un titre. »</p> <p>II. — L'article L. 8271-17 du même code est complété par les mots : « et de l'article L. 8251-2 interdisant le recours aux services d'un employeur d'un étranger non muni d'un titre ».</p> <p>III. — (Sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 8251-2. — Nul ne peut, directement ou indirectement, recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre. »</p> <p>II. — L'article L. 8271-17 du même code est complété par les mots : « et de l'article L. 8251-2 interdisant le recours aux services d'un employeur d'un étranger sans titre ».</p> <p>III. — (Sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>(Sans modification).</p>
<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Après l'article L. 8254-2 du même code, sont insérés deux articles L. 8254-2-1 et L. 8254-2-2 ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 8254-2-1. —</p>	<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Après l'article L. 8254-2 du même code, sont insérés deux articles L. 8254-2-1 et L. 8254-2-2 ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 8254-2-1. —</p>	<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 8254-2-1. —</p>	<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>Toute personne mentionnée à l'article L. 8254-1, informée par écrit par un agent mentionné à l'article L. 8271-7, par un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnels d'employeurs ou une institution représentative du personnel que son cocontractant ou un sous-traitant direct ou indirect de ce dernier emploie un étranger non muni d'un titre de séjour enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser cette situation.</p>	<p>Toute personne mentionnée à l'article L. 8254-1, informée par écrit par un agent mentionné à l'article L. 8271-1-2, par un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnels d'employeurs ou une institution représentative du personnel que son cocontractant ou un sous-traitant direct ou indirect de ce dernier emploie un étranger non muni d'un titre enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser cette situation.</p>	<p>Toute personne mentionnée à l'article L. 8254-1, informée par écrit par un agent mentionné à l'article L. 8271-1-2, par un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnels d'employeurs ou une institution représentative du personnel que son cocontractant ou un sous-traitant direct ou indirect de ce dernier emploie un étranger sans titre enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser cette situation.</p>	
<p>« L'entreprise mise ainsi en demeure informe la personne mentionnée au premier alinéa des suites données à l'injonction. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet, la personne mentionnée au premier alinéa peut résilier le contrat aux frais et risques du cocontractant.</p>	<p>« L'entreprise mise ainsi en demeure informe la personne mentionnée au premier alinéa des suites données à l'injonction. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet, la personne mentionnée au premier alinéa peut résilier le contrat aux frais et risques du cocontractant.</p>	<p>« L'employeur mis ainsi en demeure informe la personne mentionnée au premier alinéa des suites données à l'injonction. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet, la personne mentionnée au premier alinéa peut résilier le contrat aux frais et risques du cocontractant.</p>	
<p>« La personne qui méconnaît le premier alinéa est tenue ainsi que son cocontractant, solidairement avec le sous-traitant employant l'étranger sans titre de séjour, au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L. 8254-2.</p>	<p>« La personne qui méconnaît le premier alinéa est tenue ainsi que son cocontractant, solidairement avec le sous-traitant employant l'étranger sans titre de séjour, au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L. 8254-2.</p>	<p>« La personne qui méconnaît le premier alinéa ainsi que son cocontractant sont tenus, solidairement avec le sous-traitant employant l'étranger sans titre, au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L. 8254-2.</p>	
<p>« Art. L. 8254-2-2. — Toute personne condamnée en vertu de l'article L. 8256-2 pour avoir recouru sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre de séjour est tenue solidairement avec cet employeur au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 8254-2. »</p>	<p>« Art. L. 8254-2-2. — Toute personne condamnée en vertu de l'article L. 8256-2 pour avoir recouru sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre est tenue solidairement avec cet employeur au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 8254-2. »</p>	<p>« Art. L. 8254-2-2. — Toute personne condamnée en vertu de l'article L. 8256-2 pour avoir recouru sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre est tenue solidairement avec cet employeur au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 8254-2. »</p>	

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance pblique</b></p>
<p align="center">Article 62</p> <p>I. — Après le premier alinéa de l'article L. 8256-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'un étranger non muni d'un titre de séjour, est puni des mêmes peines. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — À l'article L. 8256-8 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>I. — Après le premier alinéa de l'article L. 8256-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'un étranger non muni d'un titre, est puni des mêmes peines. »</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, est puni des mêmes peines. »</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p align="center">Article 62</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p align="center">.....</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU TRAVAIL ILLÉ- GAL</p> <p align="center"><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU TRAVAIL ILLÉ- GAL</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU TRAVAIL ILLÉ- GAL</p>
<p align="center">Article 64</p> <p>I. — La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre II de la huitième partie du même code est complétée par deux articles L. 8271-6-1 et L. 8271-6-2 ainsi rédigés :</p>	<p align="center">Article 64</p> <p>I. — La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre II de la huitième partie du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article L. 8271-1, il est inséré un article L. 8271-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 64</p> <p>I. — La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre II de la huitième partie du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article L. 8271-1, il est inséré un article L. 8271-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 64</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<hr/> <p>« Art. L. 8271-6-1. — Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rému-</p>	<p>« Art. L. 8271-1-2. — Les agents de contrôle compétents en application de l'article L. 8271-1 sont :</p> <p>« 1° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail ;</p> <p>« 2° <b>Supprimé</b></p> <p>« 3° Les officiers et agents de police judiciaire ;</p> <p>« 4° Les agents des impôts et des douanes ;</p> <p>« 5° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;</p> <p>« 6° Les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ;</p> <p>« 7° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;</p> <p>« 8° Les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres ;</p> <p>« 9° (<i>nouveau</i>) Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet. » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux articles L. 8271-6-1 et L. 8271-6-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 8271-6-1. — Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rému-</p>	<p>« Art. L. 8271-1-2. — Les agents de contrôle compétents en application de l'article L. 8271-1 sont :</p> <p>« 1° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail ;</p> <p>« 2° <b>Supprimé</b></p> <p>« 3° Les officiers et agents de police judiciaire ;</p> <p>« 4° Les agents des impôts et des douanes ;</p> <p>« 5° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;</p> <p>« 6° Les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ;</p> <p>« 7° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;</p> <p>« 8° Les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres ;</p> <p>« 9° (<i>nouveau</i>) Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet. » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux articles L. 8271-6-1 et L. 8271-6-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 8271-6-1. — Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rému-</p>	<hr/>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
<p>née, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.</p>	<p>née, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.</p>	<p>née, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.</p>	
<p>« Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues.</p>	<p>« Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues.</p>	<p>« Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues.</p>	
<p>« Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils recueillent les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.</p>	<p>« Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils recueillent les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.</p>	<p>« Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils recueillent les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.</p>	
<p>« Art. L. 8271-6-2. — Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents justifiant du respect des dispositions du présent livre. »</p>	<p>« Art. L. 8271-6-2. - Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents justifiant du respect des dispositions du présent livre. »</p>	<p>« Art. L. 8271-6-2. - Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents justifiant du respect des dispositions du présent livre. »</p>	
<p>II. — L'article L. 8271-11 du même code est abrogé.</p>	<p>II. — L'article L. 8271-11 du même code est abrogé.</p>	<p>II. — L'article L. 8271-11 du même code est abrogé.</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
	<p>III (nouveau). — Le</p>	<p>III. — Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des articles L. 8271-2, L. 8271-4, L. 8271-5 et L. 8271-6 et à l'article L. 8271-3, la référence : « L. 8271-1 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 » ;

2° Aux articles L. 8271-1 et L. 8271-8-1, la référence : « L. 8271-7 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 » ;

3° L'article L. 8271-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 8271-7.* — Les infractions aux interdictions du travail dissimulé prévues à l'article L. 8221-1 sont recherchées par les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2. »

1° Au premier alinéa des articles L. 8271-2, L. 8271-4, L. 8271-5 et L. 8271-6 et à l'article L. 8271-3, la référence : « L. 8271-1 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 » ;

2° Aux articles L. 1454-1, L. 8271-1 et L. 8271-8-1, la référence : « L. 8271-7 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 » ;

3° L'article L. 8271-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 8271-7.* — Les infractions aux interdictions du travail dissimulé prévues à l'article L. 8221-1 sont recherchées par les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2. »

IV (*nouveau*). — Au second alinéa du VII de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 413-2 et au premier alinéa de l'article L. 414-2 du code du cinéma et de l'image animée, la référence : « L. 8271-1 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 ».

V (*nouveau*). — Aux premier et second alinéas de l'article L. 133-9-3 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 8271-7 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 ».

IV. — (*Sans modification*).

V. — Au 1° de l'article L. 114-16-3 et aux premier et second alinéas de l'article L. 133-9-3 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 8271-7 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 ».

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p style="text-align: center;">Article 66</p> <p>Le chapitre II du titre VII du livre II de la huitième partie du même code est complété par deux articles L. 8272-2 et L. 8272-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 8272-2. — Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner par décision motivée la fermeture d'un établissement, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.</p> <p>« La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« La mesure de fermeture provisoire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contreve-</p>	<p style="text-align: center;">Article 66</p> <p>Le chapitre II du titre VII du livre II de la huitième partie du même code est complété par deux articles L. 8272-2 et L. 8272-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 8272-2. — Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.</p> <p>« La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« La mesure de fermeture provisoire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contreve-</p>	<p style="text-align: center;">Article 66</p> <p>Le chapitre II du titre VII du livre II de la huitième partie du même code est complété par deux articles L. 8272-2 et L. 8272-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 8272-2. — Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.</p> <p>« La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>« La mesure de fermeture provisoire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contreve-</p>	<p style="text-align: center;">Article 66</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 8272-2. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nants.</p> <p>« La mesure de fermeture provisoire ne peut être prise à l'encontre d'un établissement de l'employeur qui, sur la base de titres frauduleux ou présentés frauduleusement par des étrangers salariés, a procédé sans intention de participer à la fraude à la déclaration aux organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes des titres autorisant ces étrangers à exercer une activité salariée en France.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 8272-3. — La décision de fermeture provisoire de l'établissement prise en application de l'article L. 8272-2 ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.</p> <p>« Les salariés bénéficient des mêmes garanties lorsque l'établissement fait l'objet de la peine complémentaire de fermeture provisoire d'établissement mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>	<p>nants.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 8272-3. — La décision de fermeture provisoire de l'établissement prise en application de l'article L. 8272-2 n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement. »</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>nants.</p> <p><del>« La mesure de fermeture provisoire ne peut être prise à l'encontre d'un établissement de l'employeur qui, sur la base de titres frauduleux ou présentés frauduleusement par des étrangers salariés, a procédé sans intention de participer à la fraude à la déclaration auprès des organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes des titres autorisant ces étrangers à exercer une activité salariée en France.</del></p> <p>« Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 8272-3. — La décision de fermeture provisoire de l'établissement prise en application de l'article L. 8272-2 n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 8272-3. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Article 67</p> <p>Le chapitre II du ti-</p>	<p>Article 67</p> <p>Le chapitre II du ti-</p>	<p>Article 67</p> <p>Le même chapitre II</p>	<p>Article 67</p> <p><i>(Alinéa sans modifica-</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plublique</b>
<p>tre VII du livre II de la huitième partie du même code est complété par un article L. 8272-4 ainsi rédigé :</p>	<p>tre VII du livre II de la huitième partie du même code est complété par un article L. 8272-4 ainsi rédigé :</p>	<p>est complété par un article L. 8272-4 ainsi rédigé :</p>	<p>tion).</p>
<p>« Art. L. 8272-4. — Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner, par décision motivée prise à l'encontre de la personne ayant commis l'infraction, l'exclusion des contrats administratifs mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative, pour une durée ne pouvant excéder six mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.</p>	<p>« Art. L. 8272-4. — Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner, par décision motivée prise à l'encontre de la personne ayant commis l'infraction, l'exclusion des contrats administratifs mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative, pour une durée ne pouvant excéder six mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.</p>	<p>« Art. L. 8272-4. — Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner, par décision motivée prise à l'encontre de la personne ayant commis l'infraction, l'exclusion des contrats administratifs mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative, pour une durée ne pouvant excéder six mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.</p>	<p>« Art. L. 8272-4. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« La mesure d'exclusion est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire d'exclusion des marchés publics mentionnée au 5° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>« La mesure d'exclusion est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire d'exclusion des marchés publics mentionnée au 5° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>« La mesure d'exclusion est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire d'exclusion des marchés publics mentionnée au 5° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« La mesure d'exclusion des contrats administratifs mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative prévue au premier alinéa du présent article ne peut être prise à l'encontre d'un employeur qui, sur la base de titres frauduleux ou présentés frauduleusement par des étrangers salariés, a procédé sans intention de participer à la fraude à la déclaration aux organismes de sécurité sociale prévue à l'article</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><del>« La mesure d'exclusion des contrats administratifs mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative prévue au premier alinéa du présent article ne peut être prise à l'encontre d'un employeur qui, sur la base de titres frauduleux ou présentés frauduleusement par des étrangers salariés, a procédé sans intention de participer à la fraude à la déclaration auprès des organismes de sécurité sociale prévue à l'article</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance plébique
<p>L. 1221-10 du présent code, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes des titres autorisant ces étrangers à exercer une activité salariée en France.</p>		<p><del>L. 1221-10 du présent code, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes des titres autorisant ces étrangers à exercer une activité salariée en France.</del></p>	
<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
	<p>DISPOSITIONS DIVERSES <i>(Division et intitulés nouveaux)</i></p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>TITRE V</p>	<p>TITRE V</p>	<p>TITRE V</p>	<p>TITRE V</p>
<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>CHAPITRE UNIQUE</p>	<p>CHAPITRE UNIQUE</p>	<p>CHAPITRE UNIQUE</p>	<p>CHAPITRE UNIQUE</p>
<p>Article 74 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 74 bis</p>	<p>Article 74 bis</p>	<p>Article 74 bis</p>
<p>L'article L. 731-2 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article L. 731-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'accusé de réception de son recours, lequel l'informe des modalités de cette de-</p>	<p>1° Au second alinéa, après les mots : « l'informe », sont insérés les mots : « dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend » ;</p>	<p>1° Au second alinéa, après les mots : « l'informe », sont insérés les mots : « dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i>.</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>mande.</p> <p>« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant une demande de réexamen. »</p> <p>Article 75</p> <p>Le 4° de l'article L. 741-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant une demande de réexamen, lorsque le requérant a, à l'occasion d'une précédente demande, été entendu par l'office ainsi que par la Cour nationale du droit d'asile, assisté d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle. »</p> <p>Article 75</p> <p>L'article L. 741-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) La deuxième phrase du 2° est ainsi rédigée :</p> <p>« Un pays est considéré comme tel lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison de violences dans des situations de conflit armé international ou interne. » ;</p> <p>2° Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant une demande de réexamen. »</p> <p>Article 75</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° <b>Supprimé.</b></p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant une demande de réexamen, lorsque le requérant a, à l'occasion d'une précédente demande, été entendu par l'office ainsi que par la Cour nationale du droit d'asile, assisté d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle. »</p> <p>Article 75</p> <p>(Sans modification).</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>« Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités. »</p>	<p>« Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit sans motif légitime de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités. »</p>	<p>« Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités. »</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 75 ter (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 75 ter</p>	<p>Article 75 ter</p>	<p>Article 75 ter</p>
<p>L'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>« Lorsque le demandeur d'asile qui a fait l'objet de la décision contestée séjourne dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Le conseil de l'intéressé et, le cas échéant, l'interprète, peuvent être physiquement présents auprès de lui ou bien dans les locaux de la Cour nationale du droit d'asile.</p>	<p>« Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, le président de cette juridiction peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus par le premier alinéa. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans cha-</p>	<p>« Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, le président de cette juridiction peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus par le premier alinéa. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans cha-</p>	<p>« Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, le président de cette juridiction peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus par le premier alinéa. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans cha-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>_____</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du deuxième alinéa. »</p>	<p>_____</p> <p>cune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore. Le requérant qui refuse d'être entendu par un moyen de communication audiovisuelle est convoqué, à sa demande, dans les locaux de la cour.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du deuxième alinéa. »</p>	<p>_____</p> <p>cune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du deuxième alinéa. »</p>	<p>_____</p> <p>cune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore. <u>Le requérant qui refuse d'être entendu par un moyen de communication audiovisuelle est convoqué, à sa demande, dans les locaux de la cour.</u></p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Article 75 quater (nouveau)</p> <p>L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Le soin de faire respecter les symboles républicains lors des célébrations de mariage se tenant dans les locaux de la mairie. S'il l'estime nécessaire, le maire ou l'un de ses adjoints officiants peut, à cette occasion, user verbalement du rappel à l'ordre prévu à l'article L. 2212-2-1 et suspendre, en tant que de besoin, la célébration. »</p>	<p>Article 75 quater</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 75 quater</p> <p><del>L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 9° ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« 9° Le soin de faire respecter les symboles républicains lors des célébrations de mariage se tenant dans les locaux de la mairie. S'il l'estime nécessaire, le maire ou l'un de ses adjoints officiants peut, à cette occasion, user verbalement du rappel à l'ordre prévu à l'article L. 2212-2-1 et suspendre, en tant que de besoin, la célébration. »</del></p>	<p>Article 75 quater</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>
<p>Article 83</p> <p>Les articles L. 311-9 et L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des</p>	<p>Article 83</p> <p>Les articles L. 311-9 et L. 314-2 du même code, dans leur rédaction issue de</p>	<p>Article 83</p> <p>Les articles L. 311-9 et L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers</p>	<p>Article 83</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction issue de l'article 5 de la présente loi, l'article L. 314-9 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la présente loi, ainsi que l'article L. 213-1, les I et II de l'article L. 511-1, les articles L. 511-3-1, L. 511-4, L. 512-1 à L. 512-5, L. 513-1 à L. 513-4, L. 523-3 à L. 523-5, L. 531-1, L. 531-3, L. 533-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 551-1, L. 551-2, L. 552-1 à L. 552-4, L. 552-6, L. 552-7 et L. 552-8, L. 552-9-1, L. 552-10, L. 553-1, L. 553-3, L. 555-1, L. 561-1 à L. 561-3, L. 571-1 et L. 571-2, L. 624-4, L. 742-3 et L. 742-6 du même code et les articles L. 222-2-1, L. 776-1 et L. 776-2 du code de justice administrative, l'article L. 729-2 du code de procédure pénale et l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans leur rédaction issue des articles 23, 25, 26, 28 à 45 et 47 à 56 de la présente loi, sont applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.	l'article 5 de la présente loi, l'article L. 314-9 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la présente loi, ainsi que l'article L. 213-1, l'article L. 511-1 à l'exception du deuxième alinéa du III, les articles L. 511-3-1, L. 511-4, L. 512-1 à L. 512-5, L. 513-1 à L. 513-4, L. 523-3 à L. 523-5, L. 531-1, L. 531-3, L. 533-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 551-1, L. 551-2, L. 552-1 à L. 552-4, L. 552-6, L. 552-7 et L. 552-8, L. 552-9-1, L. 552-10, L. 553-1, L. 553-3, L. 555-1, L. 561-1 à L. 561-3, L. 571-1 et L. 571-2, L. 624-4, L. 742-3 et L. 742-6 du même code et les articles L. 222-2-1, L. 776-1 et L. 776-2 du code de justice administrative, l'article 729-2 du code de procédure pénale et l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans leur rédaction issue des articles 23, 25, 26, 28 à 45 et 47 à 56 de la présente loi, sont applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.	et du droit d'asile, dans leur rédaction issue de l'article 5 de la présente loi, l'article L. 314-9 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la présente loi, l'article L. 314-5 du même code dans sa rédaction issue de l'article 20 bis de la présente loi, l'article L. 211-2 du même code dans sa rédaction issue de l'article 21 <i>quater</i> de la présente loi, ainsi que l'article L. 213-1, l'article L. 511-1 à l'exception du deuxième alinéa du III, les articles L. 511-3-1, L. 511-4, L. 512-1 à L. 512-5, L. 513-1 à L. 513-4, L. 523-3 à L. 523-5, L. 531-1, L. 531-3, L. 533-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 551-1, L. 551-2, L. 552-1 à L. 552-4, L. 552-6, L. 552-7 et L. 552-8, L. 552-9-1, L. 552-10, L. 553-1, L. 553-3, L. 555-1, L. 561-1 à L. 561-3, L. 571-1 et L. 571-2, L. 624-4, L. 742-3 et L. 742-6 du même code et les articles L. 222-2-1, L. 776-1 et L. 776-2 du code de justice administrative, l'article 729-2 du code de procédure pénale et l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans leur rédaction issue des articles 23, 25, 26, 28 à 45 et 47 à 56 de la présente loi, sont applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.	
TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES
<p style="text-align: center;">Article 84</p> <p>Les articles 13 à 16, 22 à 30, 32 à 37, 40 à 46, 48,</p>	<p style="text-align: center;">Article 84</p> <p>Les articles 13 à 16, 22 à 30, 32 à 36, 41 à 46, 48,</p>	<p style="text-align: center;">Article 84</p> <p>Les articles 13 à 16, 22 à 30, 32 à 37, 40 à 46, 48,</p>	<p style="text-align: center;">Article 84</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance pblique</b>
49, 52 à 56, <u>57</u> à 67 et 78 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le jour de la publication de la présente loi.	49, 52 à 56, <u>57</u> à 67 et 78 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le jour de la publication de la présente loi.	49, 52 à 56, <u>57</u> à 67 et 78 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le jour de la publication de la présente loi.	—